

QUE monsieur Réjean Parent soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52646

Gouvernement du Québec

### **Décret 1131-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, madame Louise Chabot a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, madame Marjolaine Sioui a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 704-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, madame Guerline Rigaud a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 704-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, madame Sylvie Carter ainsi que messieurs Georges Konan, William James Ryan et Paul Savary ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Carter, coordonnatrice au développement, Espace Chaudière-Appalaches;

— monsieur Georges Konan, président-directeur, Gala Noir et Blanc Au-delà du racisme;

— monsieur William James Ryan, professeur adjoint, École de service social de l'Université McGill;

— monsieur Paul Savary, médecin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Maria R. Battaglia, avocate en pratique privée, en remplacement de madame Guerline Rigaud;

— monsieur Pierre Jobin, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, en remplacement de madame Louise Chabot;

— monsieur Bruno Sioui, professeur, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de madame Marjolaine Sioui;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52647

Gouvernement du Québec

### **Décret 1132-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure;

ATTENDU QUE cette entente, entrée en vigueur le 28 juillet 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, prévoit le versement au Québec d'un maximum de 450 millions de dollars par le gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 633-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au Programme de renouvellement des conduites (PRECO);

ATTENDU QUE cette entente, entrée en vigueur le 16 juin 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, prévoit le versement au Québec d'un maximum de 350 millions de dollars par le gouvernement fédéral pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du

Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada en regard du Fonds de stimulation de l'infrastructure, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 28 juillet 2009 et pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales relatifs au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 16 juin 2009;

ATTENDU QUE les projets visés par ces ententes pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada en regard du Fonds de stimulation de l'infrastructure, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 28 juillet 2009 et pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales relatifs au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 16 juin 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes ainsi que de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes déposées dans ce compte reçues par le gouvernement du Québec